ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 275

présenté par M. Pauget

ARTICLE 5

- I. A la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :
- « adoptés soit par l'assemblée, soit par les commissions permanentes ou temporaires »

les mots:

- « définitivement adoptés par l'assemblée. »
- II. En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :
- « Les commissions permanentes ou temporaires peuvent seulement émettre des avis préalables qui sont ultérieurement soumis à l'assemblée pour avis définitif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que seuls les avis adoptés par l'assemblée ont un caractère définitif relayant ceux des commissions au rang d'avis préalables.